

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 2 novembre 1994 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion en application de l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale

NOR : SPSS9403375A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Vu l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5, L. 241-6, L. 241-8, L. 242-3, L. 311-2, L. 311-3 (2°) et L. 311-3 (20°),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes qui exercent une activité de vente de produits et de services à domicile, par démarchage de personne à personne ou par

réunion, telle que définie par les articles 121-21 et suivants du code de la consommation, à l'exception des V.R.P. multicartes et des personnes effectuant des offres de vente par téléphone ou par tout moyen technique assimilable et par télé-achat.

Art. 2. - Les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, ainsi que les autres contributions recouvrées par les U.R.S.S.A.F., sont calculées dans les conditions suivantes :

1° Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est inférieur à 75 p. 100 du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée légale mensuelle du travail, lesdites cotisations sont fixées forfaitairement par référence au plafond horaire de la sécurité sociale, conformément au tableau ci-dessous. La fraction de la cotisation à la charge du vendeur à domicile est égale à 33 p. 100 de la cotisation forfaitaire ;

2° Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est égal ou supérieur à 75 p. 100 et inférieur à 180 p. 100 du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée mensuelle légale du travail, lesdites cotisations sont calculées par application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires trimestrielles figurant au tableau ci-dessous.

	RÉMUNÉRATION BRUTE TRIMESTRIELLE	COTISATION FORFAITAIRE trimestrielle	ASSIETTE FORFAITAIRE trimestrielle
A	Inférieure à 30% du S.M.I.C. mensuel.	1 plafond horaire de la sécurité sociale.	
B	Egale ou supérieure à 30% du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 60% du S.M.I.C. mensuel.	2 plafonds horaires de la sécurité sociale.	
C	Egale ou supérieure à 60% du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 75% du S.M.I.C. mensuel.	6 plafonds horaires de la sécurité sociale.	
D	Egale ou supérieure à 75% du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 90% du S.M.I.C. mensuel.		30% du S.M.I.C. mensuel.
E	Egale ou supérieure à 90% du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 105% du S.M.I.C. mensuel.		42% du S.M.I.C. mensuel.
F	Egale ou supérieure à 105% du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 120% du S.M.I.C. mensuel.		53% du S.M.I.C. mensuel.
G	Egale ou supérieure à 120% du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 135% du S.M.I.C. mensuel.		64% du S.M.I.C. mensuel.

	RÉMUNÉRATION BRUTE TRIMESTRIELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE trimestrielle
H	Egale ou supérieure à 135 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 150 % du S.M.I.C. mensuel.	72 % du S.M.I.C. mensuel.
I	Egale ou supérieure à 150 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 165 % du S.M.I.C. mensuel.	86 % du S.M.I.C. mensuel.
J	Egale ou supérieure à 165 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 180 % du S.M.I.C. mensuel.	105 % du S.M.I.C. mensuel.

Le salaire minimum de croissance mensuel et le plafond horaire de la sécurité sociale qui doivent être pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Les tranches de rémunérations, les cotisations forfaitaires et les assiettes forfaitaires sont arrondies au franc inférieur.

Les cotisations de sécurité sociale et les autres contributions recouvrées par les U.R.S.S.A.F. sont calculées sur la rémunération réelle dès le premier franc dès lors que la rémunération brute trimestrielle est égale ou supérieure à 180 p. 100 du montant du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée mensuelle légale du travail.

Art. 3. - Par accord entre le vendeur à domicile et l'entreprise, les cotisations de sécurité sociale et les autres charges recouvrées par les U.R.S.S.A.F. peuvent être calculées selon les règles de droit commun.

Art. 4. - L'arrêté du 24 décembre 1986 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes assurant la vente à temps choisi de produits et de services à domicile et l'arrêté du 22 février 1993 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne sont abrogés.

Art. 5. - Sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux, en applica-

tion de l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, les vendeurs à domicile indépendants qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Avoir exercé l'activité de vente à domicile durant deux années civiles complètes et consécutives ;

2° Avoir tiré de cette activité, pour chacune de ces deux années, une rémunération, telle qu'elle est prise en compte pour la détermination du mode de calcul des cotisations de sécurité sociale fixé à l'article 2 du présent arrêté, dont le montant brut annuel est supérieur à 30 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Dès lors que ces deux conditions sont remplies simultanément, l'inscription à l'un de ces deux registres est obligatoire à compter du 1^{er} janvier qui suit ces deux années civiles.

Art. 6. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1995.

Fait à Paris, le 2 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
R. RUELLAN

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 17 octobre 1994 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) (annexe, chapitre VII, paragraphe 7.5) et fixant les modalités de délivrance de la qualification d'instructeur de pilote d'U.L.M.

NOR : EQUA9401749A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le paragraphe 7.5 de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par :

« 7.5. Instructeur de pilote d'U.L.M.

« La qualification d'instructeur de pilote d'U.L.M. comporte les classes suivantes :

- « - multiaxes ;
- « - pendulaire ;
- « - parachute motorisé.

« Le candidat à la qualification d'instructeur de pilote d'U.L.M. peut postuler à l'entrée en formation d'instructeur au titre d'une ou des qualifications de classe, s'il la ou les détient depuis au moins un an ou s'il a satisfait à un contrôle en vol (pour la ou les classes concernées), auprès d'un organisme homologué pour la formation d'instructeurs de pilote d'U.L.M.

« 7.5.1. Instructeur stagiaire de pilote d'U.L.M.

« 7.5.1.1. Reconnaissance de la qualité d'instructeur stagiaire.

« La qualité d'instructeur stagiaire de pilote d'U.L.M. est reconnue au candidat qui remplit les conditions suivantes :

- « - être âgé de dix-huit ans révolus ;
- « - être titulaire d'une licence de pilote d'U.L.M. ;

« - pour les classes multiaxes et pendulaire, être titulaire de l'autorisation d'emport de passager depuis au moins six mois ;

« - avoir obtenu un résultat satisfaisant à une évaluation des connaissances théoriques organisée par la direction générale de l'aviation civile ;

« - avoir suivi de manière complète et satisfaisante l'enseignement initial d'un organisme homologué ;

« - avoir déposé auprès de la direction de l'aviation civile territorialement compétente une déclaration de début de formation dont le contenu est fixé par circulaire ; cette déclaration est obligatoire pour effectuer des vols en double commande avec des élèves pilotes.

« 7.5.1.2. Domaine d'activité.

« Dans le cadre des conditions d'homologation des organismes de formation des instructeurs, l'instructeur stagiaire de pilote d'U.L.M. est autorisé à dispenser la formation théorique et pratique en vue de l'obtention du brevet de pilote d'U.L.M. selon les conditions suivantes :

« - il exerce sous le contrôle et l'autorité de l'instructeur de pilote d'U.L.M. formateur ;

« - la formation en vol qu'il dispense doit être un élément constitutif du programme de formation des instructeurs de l'organisme homologué.

« 7.5.2. Qualification d'instructeur de pilote d'U.L.M.

« 7.5.2.1. Délivrance.

« La qualification d'instructeur de pilote d'U.L.M. est délivrée au candidat qui remplit les conditions fixées en 1 ou 2 ou en 3 ci-après :

« 1. Avoir le statut d'instructeur stagiaire de pilote d'U.L.M. :

« - justifier avoir suivi de manière complète et satisfaisante une formation dispensée par un organisme homologué en matière de formation des instructeurs de pilote d'U.L.M. selon les conditions qui ont été retenues pour l'homologation de cet organisme ;

« - avoir satisfait à un contrôle de connaissances au sol et en vol auprès d'un organisme homologué à cet effet.